

**ENTENTE CANADA – ALBERTA
POUR LES SERVICES EN FRANÇAIS
2005-2006 – 2008-2009**

**ENTENTE CANADA – ALBERTA
POUR LES SERVICES EN FRANÇAIS
2005-2006 – 2008-2009**

LA PRÉSENTE ENTENTE a été conclue ce 31^e jour de mars 2006.

ENTRE : SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, **représentée par la ministre du Patrimoine canadien, ci-après appelée « Canada »**,

ET : SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ALBERTA, **représentée par le ministre du Développement communautaire de l'Alberta, ci-après appelé « Alberta »**.

ATTENDU QUE le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, tel que reconnu dans la Constitution du Canada, la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que la *Loi sur les langues officielles* (Canada), et que le gouvernement du Canada reconnaît ses responsabilités et engagements envers celles-ci;

ATTENDU QUE le Canada juge important, dans le cadre de la *Loi sur les langues officielles* et de sa politique des langues officielles, de coopérer avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et avec les organismes et les institutions au Canada pour favoriser l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais pour promouvoir le développement des communautés de langue officielle et assurer leur participation entière à la société canadienne;

ATTENDU QUE le ministère du Patrimoine canadien a le mandat de coopérer, au nom du gouvernement du Canada, avec les gouvernements provinciaux et territoriaux à promouvoir l'usage et la reconnaissance pleine et entière du français et de l'anglais au sein de la société canadienne et à appuyer l'épanouissement et le développement des communautés minoritaires de langue officielle au Canada, ainsi que d'encourager la concertation entre les institutions fédérales dans le but d'atteindre ces objectifs;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son *Plan d'action pour les langues officielles* (ci-après appelé « Plan d'action du Canada ») rendu public le 12 mars 2003, le Canada identifie la collaboration fédérale-provinciale-territoriale dans la prestation de services dans la langue de la minorité en français comme l'un des axes prioritaires d'intervention pour donner un nouvel élan à la dualité linguistique au pays;

ATTENDU QUE le Canada et l'Alberta souhaitent, par la présente entente, établir un cadre général pour la planification et la mise en oeuvre de diverses mesures visant à appuyer le développement et l'épanouissement de la communauté francophone de l'Alberta;

EN CONSÉQUENCE, la présente entente atteste que les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

- (a) « Ministre fédéral » La ministre du Patrimoine canadien ou toute autre personne autorisée à agir en son nom;
- (b) « Ministre provincial » Le ministre du Développement communautaire de l'Alberta ou toute autre personne autorisée à agir en son nom;
- (c) « Ministres » Le ministre fédéral et le ministre provincial, de même que tous les autres ministres du Canada et de l'Alberta associés à la présente entente;
- (d) « Langues officielles » Le français et l'anglais;
- (e) « Exercice financier » La période commençant le 1^{er} avril d'une année donnée et se terminant le 31 mars de l'année suivante;
- (f) « Initiative structurante » Projet ou initiative qui vise un changement positif et durable, pour l'ensemble de la communauté, contribuant ainsi à son développement;
- (g) « Communauté » Groupe, structuré ou informel, de personnes dont le point de ralliement est leur identité francophone commune;
- (h) « Comité de gestion » Mécanisme administratif co-présidé et co-géré par les représentants désignés par les signataires de la présente entente et mis en place pour la durée de la présente entente afin d'en assurer la mise en oeuvre complète.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet d'établir un cadre de collaboration pluriannuel pour appuyer la planification et la prestation de services de qualité en français à la communauté francophone de l'Alberta, et pour appuyer des initiatives structurantes visant à favoriser son épanouissement, tel que décrits dans le plan stratégique figurant à l'annexe B de la présente entente.

3. OBJET DE LA CONTRIBUTION

- 3.1 Sous réserve des dispositions de la présente entente, le Canada s'engage à assumer une partie des dépenses admissibles de l'Alberta pour la mise en œuvre de son plan stratégique (annexe B).
- 3.2 Aux fins de la présente entente, le plan stratégique de l'Alberta (annexe B) comprend :
- 3.2.1 un préambule :
- a) décrivant les orientations générales, objectifs et priorités de l'Alberta de 2005-2006 à 2008-2009;
 - b) décrivant le niveau de participation communautaire dans l'élaboration du plan stratégique;
 - c) décrivant comment les actions reflètent les priorités générales provinciales;
 - d) décrivant la stratégie que la province utilisera pour la mise en œuvre du plan stratégique et les sources d'information qui seront utilisées pour évaluer les résultats attendus; et
 - e) autres considérations spéciales, si nécessaire.
- 3.2.2 un tableau décrivant :
- a) les résultats attendus jusqu'en 2008-2009;
 - b) les stratégies, les initiatives et les mesures qui seront mises en place pour assurer la réalisation des résultats;
 - c) les indicateurs de rendement retenus pour mesurer le progrès; et
 - d) la ventilation par objectif des dépenses admissibles prévues et les contributions respectives des deux niveaux de gouvernement.

4. MONTANT MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION DU CANADA

- 4.1 Sous réserve de l'affectation des crédits par le Parlement, du maintien des niveaux budgétaires courants et prévus jusqu'au 31 mars 2009 du programme *Développement des communautés de langue officielle*, volet *Vie communautaire*, et des modalités et conditions administratives figurant à l'annexe A de la présente entente, le Canada s'engage à contribuer aux dépenses admissibles faites par l'Alberta pour la mise en œuvre de son plan stratégique (annexe B) aux fins décrites à l'article 2 de la présente entente, pour les quatre prochains exercices financiers (2005-2006 à 2008-2009), le moindre d'un montant maximal de deux million trois cent mille dollars (2 300 000 \$) ou de 50 pour 100 du total des dépenses admissibles engagées pour chaque année ou :

2005-2006	480 000 \$
2006-2007	570 000 \$
2007-2008	600 000 \$
2008-2009	650 000\$.

4.2 Financement des projets spéciaux

Pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente, le Canada pourra contribuer financièrement à l'Alberta, en sus des montants prévus au paragraphe 4.1, à la réalisation de mesures ou projets ponctuels proposés par l'Alberta, sous réserve de l'approbation du ministre fédéral. Ces mesures et projets devront être consignés dans un document qui sera annexé au plan stratégique (annexe B) de l'Alberta et en feront partie intégrante. Ce document comprendra les informations suivantes sur la mesure ou projet : le titre, la durée, les objectifs, les résultats attendus, le budget total prévu, la contribution fédérale, et la contribution provinciale.

4.3 Sous réserve de l'affectation des crédits par l'Assemblée législative de l'Alberta et du maintien des niveaux budgétaires courants et prévus du ministère du Développement communautaire de l'Alberta, l'Alberta s'engage à contribuer aux dépenses admissibles faites aux termes de son plan stratégique (annexe B) de 2005-2006 à 2008-2009.

4.4 Les modalités et conditions administratives régissant le paiement de la contribution du Canada figurent à l'annexe A de la présente entente.

5. DÉPENSES ADMISSIBLES

5.1 Aux fins de la présente entente, les dépenses admissibles pourront comprendre, entre autres, les dépenses liées à la planification, à l'étude, à la recherche, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'activités servant à l'exécution du plan stratégique (annexe B) de l'Alberta.

6. COORDINATION

6.1 Le ministre fédéral et le ministre provincial délégueront respectivement un haut fonctionnaire qui co-présidera le comité de gestion.

6.2 Les membres du comité de gestion peuvent autoriser une autre personne à les remplacer aux réunions et peuvent aussi faire appel à d'autres ministères fédéraux et provinciaux si nécessaire.

6.3 Le comité de gestion se rencontrera au moins une fois par année pour, entre autres :

- a) recevoir le plan stratégique de l'Alberta (annexe B) et discuter des manières d'atteindre les objectifs ou d'être efficace; le plan stratégique de l'Alberta pourra être modifié, d'un commun accord avec le comité de gestion, au nom des deux ministres.
- b) rencontrer des représentants d'autres ministères ou organismes fédéraux et provinciaux ou d'autres personnes afin d'encourager la collaboration et la participation de tous les intervenants;
- c) compiler des documents pour en faire un rapport sur les extraits et les dépenses réelles; recevoir toute évaluation pertinente; recevoir tout autre document requis aux termes de la présente entente; recevoir toute modification nécessaire à apporter au plan stratégique. Avec l'accord des deux parties, le comité de gestion pourra également participer à l'élaboration de ces documents.
- d) veiller à l'exécution d'autres fonctions ou tâches énoncées dans la présente entente ou demandées par les ministres;
- e) s'assurer que ces démarches sont accomplies avec diligence et dans des délais jugés satisfaisants pour les deux parties.

7. ACTIONS/MESURES ET BUDGETS APPROUVÉS

7.1 Le Canada et l'Alberta conviennent que les contributions mentionnées aux paragraphes 4.1 et 4.2 s'appliquent uniquement aux actions/mesures décrites dans le plan stratégique (annexe B) de l'Alberta, selon la ventilation budgétaire fédérale et provinciale prévue dans la présente entente.

8. REDDITION DE COMPTES

8.1 Les parties conviennent que le Canada doit rendre compte de ses dépenses au Parlement et que l'Alberta doit rendre compte des siennes à l'Assemblée législative de l'Alberta. Elles s'efforcent de rendre des comptes au public et conviennent que la production de rapports a pour but de rendre des comptes au public et non de s'en rendre mutuellement. Par conséquent, chaque partie respectera ses propres pratiques en matière de production de rapports et de reddition de comptes.

8.2 L'Alberta convient que dans les six mois suivant la fin de chaque exercice financier, elle présentera au gouvernement fédéral un rapport sur les dépenses engagées au cours de l'exercice précédent dans le cadre de la présente entente.

8.3 Les obligations afférentes à la remise du rapport final sur les extraits et les dépenses réelles sont énoncées à l'article 3 de l'annexe A de la présente entente.

9. PARTENARIAT

9.1 Les parties reconnaissent que la présente entente ne constitue pas une association en vue d'établir un partenariat ou une co-entreprise, ni ne crée de relation de mandataires entre le Canada et l'Alberta.

10. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, DU SÉNAT ET DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE L'ALBERTA

10.1 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat et de l'Assemblée législative de l'Alberta ne peut prendre part à la présente entente ou en tirer quelque avantage que ce soit.

11. ANCIEN DÉTENTEUR DE CHARGE PUBLIQUE OU FONCTIONNAIRE À L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

11.1 Aucun fonctionnaire ou employé du Canada n'est admis à être partie à la présente entente ni à participer à aucun des bénéfices qui en proviennent sans le consentement écrit du ministre de qui relève le fonctionnaire ou l'employé. Aucun ancien titulaire de charge publique ou ancien fonctionnaire qui contrevient au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ou au *Code des valeurs et d'éthique de la fonction publique* ne peut bénéficier d'un avantage direct de la présente entente.

12. COLLABORATION AVEC LES AUTRES PROVINCES ET TERRITOIRES

12.1 Le Canada et l'Alberta conviennent qu'il est important d'étudier comment collaborer entre eux et avec les autres provinces et territoires pour appuyer les objectifs énoncés dans cette entente.

13. AUTRES MINISTÈRES FÉDÉRAUX (CONCERTATION INTERMINISTÉRIELLE)

13.1 Le ministère du Patrimoine canadien, dans le cadre de son mandat de susciter et d'encourager une approche concertée au sein des institutions fédérales et d'appuyer le développement des communautés de langue officielle et la promotion des langues officielles, s'engage à encourager ces institutions à collaborer avec leurs homologues de l'Alberta pour la mise en œuvre de cette entente.

14. RESPONSABILITÉ DU CANADA

14.1 Le Canada ne répond ni des blessures, même mortelles, ni des pertes ou dommages matériels subis par l'Alberta ou qui que ce soit d'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente entente par l'Alberta, à moins que ces blessures, pertes ou dommages ne soient imputables à la négligence, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi du Canada, de la ministre du Patrimoine canadien ou de leurs employés, agents ou mandataires.

14.2 L'Alberta ne répond ni des blessures, même mortelles, ni des pertes ou dommages matériels subis par le Canada ou qui que ce soit d'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente entente par le Canada, à moins que ces blessures, pertes ou dommages ne soient imputables à la négligence, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi de l'Alberta, du ministre du développement communautaire ou de leurs employés, agents ou mandataires.

14.3 Le Canada se dégage de toute responsabilité dans le cas où l'Alberta conclurait un prêt, un contrat de location-acquisition ou un autre contrat à long terme ayant trait au projet pour lequel la contribution est accordée dans la présente entente.

15. INDEMNISATION

15.1 L'Alberta devra indemniser le Canada et la ministre du Patrimoine canadien ainsi que leurs employés, agents ou mandataires et les dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables à l'Alberta ou à ses employés, agents ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.

15.2 Le Canada devra indemniser l'Alberta, le ministre du Développement communautaire ainsi que leurs employés, agents ou mandataires et les dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables au Canada ou à ses employés, agents ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.

16. REGLÈMENT DE CONFLITS

16.1 En cas de différend découlant du présent accord, les parties conviennent de tenter, de bonne foi, de régler le différend. Si les parties ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles conviennent de recourir à la médiation. Les parties assumeront à parts égales les frais de médiation.

17. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS ET RECOURS

17.1 Les situations suivantes constituent des manquements aux engagements par l'Alberta :

17.1.1 L'Alberta directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, fait ou a fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse au Canada; ou

17.1.2 Le Canada est fondé à croire que l'une des conditions ou l'un des engagements énoncés dans cette entente n'a pas été rempli.

17.2 La situation suivante constitue un des manquements aux engagements par le Canada :

17.2.1 Le Canada suspend ou retient sans raison valable les paiements de sa contribution sur des sommes déjà dues ou sur des paiements à venir.

17.3 En cas de manquements aux engagements, le Canada peut avoir recours aux mesures suivantes:

17.3.1 Réduire la contribution du Canada accordée à l'Alberta et l'en informer;

17.3.2 Suspendre les paiements de la contribution du Canada à l'égard des sommes dues ou à verser ultérieurement;

17.3.3 Résilier l'entente et annuler immédiatement toute obligation financière en résultant;

17.3.4 Exiger par écrit le remboursement des montants déjà versés qui ont été dépensés de façon non conforme aux conditions de la présente entente. Le montant réclamé devient une dette due au Canada dès que la demande est adressée à l'Alberta. L'Alberta doit immédiatement se conformer à toute demande écrite.

17.4 En cas de manquements aux engagements, l'Alberta peut avoir recours aux mesures suivantes :

17.4.1 Suspendre une activité quelconque prévue dans le plan stratégique;

17.4.2 Résilier l'entente et annuler immédiatement toute obligation en résultant;

17.4.3 Exiger par écrit le paiement des montants déjà affectés au plan stratégique. Le montant réclamé devient une dette due à l'Alberta dès que la demande est adressée au Canada. Le Canada doit immédiatement se conformer à toute demande écrite.

17.5 Le fait que l'une des parties s'abstienne de recourir à une mesure qu'elle peut employer dans le cadre de la présente entente ne doit pas être considéré comme une renonciation à ce droit et, de plus, l'exercice partiel ou limité d'un droit qui lui est conféré ne l'empêchera en aucun cas d'exercer ultérieurement tout autre droit ou d'appliquer toute autre mesure dans le cadre de la présente entente ou en vertu de toute loi applicable

18. CESSION

18.1 La présente entente et les avantages en découlant ne peuvent être cédés que sur autorisation préalable écrite du Canada

19. LOIS APPLICABLES

- 19.1 La présente entente doit être régie et interprétée conformément aux lois applicables de l'Alberta.

20. COMMUNICATIONS

- 20.1 Toute communication destinée au Canada concernant la présente entente doit être envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Directeur, bureau provincial
Ministère du Patrimoine canadien
9700, avenue Jasper pièce 1630
Edmonton (Alberta)
T5J 4C3

- 20.2 Toute communication destinée à l'Alberta concernant la présente entente doit être envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Directeur exécutif
Secrétariat francophone
Développement communautaire de l'Alberta
10055, 106^e Avenue, Édifice HSBC, pièce 500
Edmonton (Alberta)
T5J 4R7

- 20.3 Toute communication ainsi envoyée sera considérée comme ayant été reçue après le délai nécessaire à une lettre pour parvenir à destination.

21. DURÉE

- 21.1 La présente entente lie l'Alberta et le Canada pour la période commençant le 1^{er} avril 2005 et se terminant le 31 mars 2009, et toutes les contributions devant être versées par le Canada en conformité avec les dispositions de la présente entente ne visent que les mesures réalisées et les dépenses faites par l'Alberta dans l'exécution de son plan stratégique (annexe B).

22. MODIFICATION OU CESSATION

- 22.1 Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, modifier la présente entente ou y mettre fin pendant la durée de celle-ci.

23. CONTENU DE L'ACCORD DE CONTRIBUTION

- 23.1 La présente entente, y compris les annexes ci-dessous mentionnées qui font partie intégrante de la présente entente et les modifications en bonne et due forme qui y seront apportées, constitue l'intégralité des engagements et des responsabilités convenus entre les parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, les négociations, les ententes et les engagements antérieurs ou ultérieurs à ce sujet. L'Alberta reconnaît en avoir pris connaissance et est d'accord avec son contenu.

ANNEXE A - *Modalités et conditions administratives*

ANNEXE B - Plan stratégique de l'Alberta

ANNEXE C – Modèle – *Rapport final sur les extrants et sur les dépenses réelles (exercice financier)*

EN FOI DE QUOI les parties en cause ont signé la présente entente à la date inscrite à la deuxième page.

AU NOM DU CANADA

Josée Verner

L'honorable Josée Verner
Ministre de la Coopération internationale et
Ministre responsable de la Francophonie et
des Langues officielles

EN PRÉSENCE DE :

Denis Jollette

Témoin

Beverley J. Oda

L'honorable Beverley J. Oda
Ministre du Patrimoine canadien et de la
Condition féminine

EN PRÉSENCE DE :

Joanne McNamara

Témoin

Approuvé aux termes de la *Loi sur l'organisation du gouvernement* le 25 avril 2006.

Gary G. Mar

Ministre des Relations internationales et intergouvernementales

EN PRÉSENCE DE

Shelley Draper-Wilson

Témoin

AU NOM DE L'ALBERTA

Denis Dumarche

L'honorable Denis Ducharme
Ministre du Développement communautaire

EN PRÉSENCE DE :

Angela Aasen

Témoin

MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES

1. MODALITÉS DE PAIEMENT

1.1 Plan stratégique

1.1.1 Les contributions du Canada au plan stratégique de l'Alberta, mentionnées au paragraphe 4.1 de la présente entente seront versées de la façon suivante :

- (a) un premier paiement anticipé, représentant environ la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour l'exercice financier 2005-2006, sera versé au moment de la remise et de la présentation du plan stratégique de l'Alberta (annexe B) et de la signature de la présente entente.
- (b) pour chaque exercice financier subséquent, un premier paiement anticipé représentant environ la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour cet exercice financier, sera versé le ou vers le 15 avril après la réception par le Canada, si nécessaire, d'un plan stratégique (annexe B) mis à jour et à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été remplies;
- (c) pour chaque exercice financier de la présente entente, un deuxième et dernier paiement, n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier, sera versé après la réception :
 - i) d'un rapport final sur les extrants et sur les dépenses réelles pour l'exercice financier précédent sauf pour la première année de l'entente; et
 - ii) d'un état financier provisoire signé par un agent financier principal de l'Alberta et présentant les dépenses réelles faites par l'Alberta durant la période se terminant le 30 septembre de l'exercice financier courant et les dépenses prévues jusqu'au 31 mars du même exercice financier.

1.2 Projets spéciaux

La contribution du Canada à l'Alberta pour les projets spéciaux mentionnés au paragraphe 4.2 sera versée selon la répartition suivante :

1.2.1 Pour les projets d'un an :

- (a) un premier paiement anticipé, représentant environ la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé après l'approbation des fonds par la ministre du Patrimoine canadien;
- (b) un deuxième et dernier paiement, n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier, sera versé après la réception par le Canada d'un état financier provisoire signé par un agent financier principal de l'Alberta démontrant les dépenses réelles faites par l'Alberta durant la période se terminant le 30 septembre de l'exercice financier courant et les dépenses prévues jusqu'au 31 mars du même exercice financier.

1.2.2 Pour les projets pluriannuels :

- (a) un premier paiement anticipé, représentant environ la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour l'année financière en cours, sera versé après l'approbation des fonds par la ministre du Patrimoine canadien;

- (b) pour chaque exercice financier subséquent, un premier paiement anticipé représentant environ la moitié (50 pour cent) de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé le ou vers le 15 avril à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été remplies;
- (c) pour la première année d'un projet pluriannuel, un deuxième et dernier paiement, n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier, sera versé après la réception par le Canada d'un état financier provisoire signé par un agent financier principal de l'Alberta démontrant les dépenses réelles faites par l'Alberta durant la période se terminant le 30 septembre de l'exercice courant et les dépenses prévues jusqu'au 31 mars du même exercice financier;
- (d) pour chaque exercice financier subséquent, un deuxième et dernier paiement, n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier, sera versé après la réception par le Canada :
 - i) d'un rapport final sur les extraits et sur les dépenses réelles liés au projet spécial pour l'exercice financier précédent; et
 - ii) d'un état financier provisoire signé par un agent financier principal de l'Alberta démontrant les dépenses réelles faites par l'Alberta durant la période se terminant le 30 septembre de l'exercice financier courant et les dépenses prévues jusqu'au 31 mars du même exercice financier.

1.3 Pour tous les projets spéciaux, l'Alberta convient de fournir au Canada un rapport final sur les extraits et sur les dépenses réelles lié au projet spécial. L'Alberta convient de fournir ce rapport au plus tard le 30 septembre de l'exercice financier qui suit la dernière année du projet spécial.

2. TRANSFERTS

- 2.1 L'Alberta pourra transférer des fonds entre les mesures d'un même objectif, dans le but d'atteindre les objectifs du plan stratégique (annexe B), en autant que ces transferts ne nuisent pas à l'atteinte des résultats prévus dans le plan stratégique provincial (annexe B).
- 2.2 Le Canada et l'Alberta pourront s'entendre pour opérer des transferts de fonds entre objectifs du plan stratégique (annexe B), dans la mesure où ces transferts ne remettent pas en question l'atteinte des résultats prévus dans le plan stratégique (annexe B). L'Alberta devra présenter au Canada une demande écrite en ce sens au plus tard le 15 février de l'exercice financier en question.

3. RAPPORTS FINAUX SUR LES EXTRAITS ET SUR LES DÉPENSES RÉELLES

- 3.1 Il est convenu que, dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice financier, aux fins de la présente entente, l'Alberta présentera au Canada un rapport final sur les extraits de chaque exercice financier, en fonction des indicateurs prévus dans le plan stratégique provincial (annexe B), et sur les dépenses réelles tel que précisé dans le sous-alinéa 1.1.1(c) (i) de l'annexe A de la présente entente. Ce rapport, fourni par l'Alberta, sera complété, en y apportant les ajustements nécessaires, conformément aux exigences prévues pour la préparation du rapport final sur les extraits et sur les dépenses réelles. Il sera accompagné d'une lettre fournissant une interprétation générale des extraits de l'Alberta et des exemples des principales réalisations de la province eu égard à ses objectifs, tels qu'énoncés dans son préambule (annexe B).
- 3.2 L'Alberta convient de fournir son rapport final sur les extraits et sur les dépenses réelles, pour chaque exercice financier, au plus tard le 30 septembre de l'exercice financier suivant.
- 3.3 L'Alberta convient de tenir à jour des comptes et des documents en bonne et due forme sur les recettes et les dépenses associées au contenu de la présente entente, notamment toutes les factures, les reçus et les pièces justificatives utiles. L'Alberta fournira des états financiers et d'autres documents prévus à la présente entente et selon ce que le Canada exigera de temps à autre et il gèrera ses affaires financières conformément aux principes et aux pratiques comptables généralement reconnus. Pour les besoins de la présente entente, l'Alberta conservera tous les comptes financiers, les pièces justificatives et autres documents utiles pour une période d'au moins cinq ans après l'expiration de la présente entente.

4. RAPPORT NATIONAL SUR LES RÉSULTATS

- 4.1 Le Canada et l'Alberta conviennent que le groupe des Responsables gouvernementaux des affaires francophones ainsi que la Conférence ministérielle sur les affaires francophones constitueront les forums multilatéraux pour le développement du rapport national.
- 4.2 L'Alberta accepte de partager ses meilleures pratiques de mesure de résultats avec le Canada. L'Alberta et le Canada pourront aussi convenir de mettre au point des indicateurs pour mesurer les progrès réalisés par rapport aux objectifs convenus. Le moment venu et au besoin, ces indicateurs pourraient être intégrés aux plans stratégiques.
- 4.3 Les renseignements donnés au paragraphe 4.2 seront intégrés à un rapport qui sera soumis à l'approbation des gouvernements provinciaux et territoriaux. Ce rapport sera produit et publié par le Canada dans la troisième année d'application de cette entente.

5. INFORMATION AU PUBLIC

- 5.1 Le Canada et l'Alberta conviennent de rendre publics le texte de la présente entente et ses annexes, dans un délai raisonnable à compter de la signature de la présente entente.
- 5.2 L'Alberta convient de mettre à la disposition du public des copies du rapport final sur les extraits et sur les dépenses réelles dans le cadre de la présente entente après réception des documents par le Canada. Pour ce faire, les personnes intéressées peuvent communiquer avec l'Alberta conformément aux dispositions du paragraphe 20.2 de la présente entente.
- 5.3 L'Alberta accepte de mentionner les contributions du Canada dans toute la publicité qu'elle fera sur les mesures pour lesquels le Canada aura fourni une contribution financière. Aux fins de la présente entente, la publicité comprend notamment, sans toutefois se limiter : les communiqués et les rapports de ministères ou d'organismes provinciaux. L'Alberta convient de fournir au Canada des exemplaires de tout document publicitaire faisant partie des catégories mentionnées ci-dessus et utilisé dans le cadre de la présente entente.
- 5.4 L'Alberta et le Canada conviennent de partager, au moment de sa publication, tout rapport public sur les services en français/anglais qu'ils pourraient produire, lequel serait utilisé à titre d'information complémentaire.
- 5.5 L'Alberta convient que les communications et les publications ayant un rapport direct avec la présente entente et mises à la disposition du public, le seront dans les deux langues officielles. Cette disposition ne s'applique pas à la documentation ou aux processus internes ni à la documentation préparée dans le cadre du plan stratégique (annexe B).

6. EXCÉDENT

- 6.1 Les parties conviennent que si les paiements versés à l'Alberta, conformément à la présente entente, dépassent les montants auxquels l'Alberta a droit, la somme excédentaire devra être remise au Canada. À défaut de quoi, le Canada pourra réduire ses contributions ultérieures à l'Alberta d'un montant équivalent.

7. VÉRIFICATION FINANCIÈRE

- 7.1 Le Canada accepte d'informer l'Alberta des résultats de toute vérification financière et de verser à la province, le plus tôt possible après la vérification, toute somme d'argent qu'il pourrait lui devoir. L'Alberta accepte de verser au Canada, le plus tôt possible après la communication des résultats de la vérification financière, toute somme d'argent qu'elle pourrait lui devoir.

8. ÉVALUATION

- 8.1 L'Alberta est responsable de l'évaluation des mesures financées dans le cadre de la présente entente et doit déterminer l'étendue de l'évaluation, de même que la méthode et la marche à suivre. L'Alberta doit fournir au Canada un rapport sur les mesures évaluées.
- 8.2 Le Canada est responsable de l'évaluation du programme *Développement des communautés de langue officielle*, volet *Vie communautaire*. Des renseignements pertinents à cette évaluation seront puisés des rapports annuels fournis par l'Alberta.

8.3 Le Canada et l'Alberta peuvent convenir de procéder conjointement à une évaluation, globale ou partielle, des mesures financées dans le cadre de la présente entente; le cas échéant, les parties financeront l'évaluation à parts égales.

9. CONSULTATIONS

9.1 Il incombe au Canada de fournir à l'Alberta un exemplaire du Plan de développement global de la communauté.

9.2 Il incombe à l'Alberta de rester au courant du Plan de développement global de la communauté pour qu'elle puisse élaborer son plan d'action stratégique après en avoir choisi les orientations (annexe B).

Exemple d'un plan stratégique

Le tableau ci-après vise à fournir un format normalisé du plan stratégique qui ferait partie intégrante des ententes fédérales-provinciales/territoriales. Les provinces et les territoires ne sont pas tenus d'inclure des mesures dans tous les objectifs.

OBJECTIF GÉNÉRAL : Objectif général de l'entente (article 2)

ACTIONS/MESURES PRÉVUES 2005-2006 À 2008-2009	RÉSULTATS ATTENDUS	INDICATEURS DE RENDEMENT	CONTRIBUTIONS ANNUELLES PROVINCIALES/TERRITORIALES ET FÉDÉRALES
Objectif : Renforcer le cadre politique, législatif et administratif			
			Fédérale : <u>Provinciale/Territoriale :</u> Total :
Objectif : Appuyer le développement, la planification et la prestation de services dans un secteur prioritaire			
			Fédérale : <u>Provinciale/Territoriale :</u> Total :
Objectif : Assurer une communication et consultation formelle de la communauté			
			Fédérale : <u>Provinciale/Territoriale :</u> Total :

MODÈLE
RAPPORT FINAL CERTIFIÉ SUR LES EXTRANTS ET SUR LES DÉPENSES RÉELLES (EXERCICE FINANCIER)
Entente Canada - (Nom de la province/du territoire)
(Titre de l'entente)

OBJECTIF GÉNÉRAL : Énoncé de l'/des objectif(s) fixé(s) par la province/ le territoire

Objectif :				
ACTIONS/MESURES PRÉVUES 2005-2006 à 2008-2009	RÉSULTATS ATTENDUS (EXERCICE FINANCIER VISÉ)	INDICATEURS DE RENDEMENT	EXTRANTS ATTEINTS (EXERCICE FINANCIER VISÉ)	DÉPENSES RÉELLES AU 31 MARS (ANNÉE)
				Fédérale: <u>Provinciale:</u> Total:

Certifié par : _____ (Agent financier principal)

Date: _____

Certifié par : _____ (Agent financier principal)

Date: _____